

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 16 - Janvier 2000-----

EDITORIAL

Voici plus d'un an que la Lettre de la Cour existe et les premiers arrêts choisis pour y être commentés ou résumés remontent à plus de dix-huit mois. Certains de ces arrêts ont été frappés d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat et les premières décisions concernant des arrêts commentés dans la Lettre viennent d'intervenir. Il nous a semblé utile et nécessaire de les porter à la connaissance de nos fidèles lecteurs, dans une rubrique appropriée en quatrième page, avec la référence au numéro de la Lettre dans lequel a été présenté l'arrêt confirmé ou infirmé par la décision du Conseil d'Etat. De la même manière, la lettre signalera les dispositions législatives nouvelles qui modifient, à la suite d'arrêts de la cour, la règle de droit et comportent une mesure de validation. Ainsi se trouvera substantiellement enrichi le contenu de notre publication.

I - ARRET DU MOIS

Arrêt n° 96PA02393, M. et Mme MARANNE, du 15 décembre 1999, rendu en formation plénière en matière de responsabilité du fait de l'exercice du droit de préemption urbain.

Le tribunal administratif a annulé par jugement du 11 juin 1992, devenu définitif, une décision en date du 28 novembre 1990 par laquelle une société délégataire du droit de préemption urbain a exercé ce droit sur l'ensemble immobilier servant à l'exploitation d'une entreprise de ferraille et de vieux métaux qui appartenait aux requérants, au motif que cette décision avait été prise par une autorité incompétente et était insuffisamment motivée.

Ces derniers contestent devant la cour le montant de l'indemnité qui leur a été allouée, par jugement du 6 mars 1996, en réparation des préjudices qu'ils ont subis du fait de l'illégalité de cette décision.

- La société n'apportant par ailleurs aucun élément de nature à démontrer qu'elle a exercé le droit de préemption dans un but d'intérêt général, la cour admet que le préjudice des requérants résultant de l'impossibilité, par l'effet de la décision de préemption de donner suite à l'engagement exprès contracté en vue de la vente de l'entreprise, est la conséquence directe de l'illégalité de cette décision.

- Les requérants disposant, à la date de la décision de préemption, d'un engagement exprès d'une société d'acquérir leur entreprise pour un montant total de 12.900.000 F, correspondant à la valeur des terrains, des immeubles bâtis, des matériels immobiliers et mobiliers ainsi que du fonds de commerce, auquel cette société a finalement renoncé après l'annulation de la décision de préemption, la cour estime que ce préjudice certain tient exclusivement en l'espèce, au coût d'immobilisation du capital, c'est-à-dire, à la perte de revenus que les requérants auraient pu tirer du produit de la vente.

En premier lieu, ce préjudice est indemnisé par l'allocation d'intérêts au taux légal par référence au prix fixé dans l'engagement d'acquisition, sur une assiette comprenant non seulement les biens immobiliers objets de préemption, mais également la valeur des éléments d'actif et notamment du fonds de commerce, qui n'étaient pas, en l'espèce, négociables séparément compte tenu de la nature de l'activité de l'entreprise dont l'exploitation est, en particulier, soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En revanche, la valeur des équipements mobiliers qui sont négociables séparément n'est pas incluse dans le préjudice.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRETS DU MOIS

Responsabilité du fait de l'exercice d'un droit de préemption urbain.

2) AUTRES RUBRIQUES :

- Contributions et taxes - n° 1, 2, 3, 4 et 5
- Procédure - n° 6

3) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

4) NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :
Dominique Brin, Jean-Yves Barbillon,
Stéphane Brotons, Jean-Pierre Demouveau, Jean de Saint Guilhem,
Bernard Even, Victor Haim,
Dominique Kimmerlin, Christian Lambert, Christophe Laurent,
Nathalie Massias, Daniel Morteletcq.

Secrétaire de rédaction :
Solange Villuendas.

Ces intérêts sont dus jusqu'au terme de la période pendant laquelle les intéressés ont été privés de la liberté d'aliéner leurs biens par l'effet de la préemption. Cette période prend fin à la date à laquelle le jugement annulant cette décision illégale est devenu exécutoire, c'est-à-dire à la date de sa notification le 22 juin 1992 et non pas à sa date de lecture comme l'avait jugé le tribunal.

En deuxième lieu, la cour juge que si l'annulation de la décision illégale de préemption permet en principe, au propriétaire de recouvrer immédiatement la liberté d'aliéner le bien, cette annulation ne met pas nécessairement fin, dans le même temps, aux conséquences dommageables subies à raison de l'impossibilité de percevoir le prix convenu par l'acheteur évincé par l'effet de la préemption.

L'acquéreur n'ayant fait connaître que le 15 octobre 1992 sa renonciation à l'acquisition de l'ensemble immobilier, alors que l'annulation de la décision de préemption illégale avait été notifiée, comme il a été indiqué, le 22 juin 1992, il est alloué aux intéressés à titre de surplus des conséquences dommageables ainsi directement subies, une indemnité de 350.000 F.

En revanche, la circonstance qu'ultérieurement aucune transaction n'a pu aboutir en dépit de nombreuses démarches engagées par les requérants, ne peut être regardée comme directement imputable à la faute commise par la société délégitaire.

Enfin, le résultat d'exploitation de l'entreprise durant la période considérée, soit 250.000 F, est déduit de l'indemnité due aux intéressés au titre de l'immobilisation de leur capital.

S'agissant des autres chefs de préjudice la cour rejette la demande de prise en compte du préjudice financier afférent à l'achat d'une nouvelle résidence qui est dépourvu de lien direct avec la décision annulée.

Il est jugé, également, que le montant des impôts locaux et des cotisations d'assurances acquittés par les requérants au titre des biens illégalement immobilisés, mais dont ils ont conservé la disponibilité, ne présente pas de lien direct avec la faute commise par la société délégitaire.

La cour alloue aux intéressés une indemnité de 60.000 F à titre de réparation des troubles de toute nature dans leurs conditions d'existence.

1°) Sur la question de la responsabilité de la société délégitaire du droit de préemption urbain :

La cour fait ici application d'une jurisprudence constante selon laquelle lorsque la faute résulte de l'illégalité d'une décision tenant à un vice de procédure ou de forme, il convient de rechercher si cette décision était justifiée au fond avant que la responsabilité de son auteur soit effectivement engagée (cf. C.E., Mme Carlier, 19 juin 1981, Lebon p.274 ; Commune de Villeneuve-le-Roi, 20 mars 1985, Lebon p. 766 (en matière de permis de construire). Ce qui conduit le juge, en matière de droit de préemption urbain, à rechercher si la décision d'exercer ce droit est justifiée par l'intérêt général (C.E., Commune de Montreuil-sous-Bois c/ Consorts Breuille, 30 juillet 1997, Lebon p.309).

2°) S'agissant de l'assiette servant au calcul de l'indemnité allouée au titre du préjudice résultant du coût d'immobilisation du capital :

La cour a estimé, conformément aux conclusions du commissaire du Gouvernement, qu'en l'espèce cette indemnité devait inclure le fonds de commerce dès lors qu'il n'était pas dissociable de l'ensemble immobilier, compte tenu de la nature de l'activité de l'entreprise, dont l'exploitation est en particulier soumise à une autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

3°) La cour tranche la question, qui a motivé le renvoi de cette affaire en plénière, de savoir à quelle date prenait fin le préjudice lié au coût d'immobilisation du capital.

Elle a retenu d'abord une première forme d'indemnisation, sous la forme d'allocation des intérêts au taux légal, pour une période prenant fin, comme son commissaire du Gouvernement l'invitait à le faire, à la date de notification du jugement d'annulation de la décision de préemption et non celle de lecture de ce jugement, ainsi qu'il avait été jugé par le tribunal.

Mais elle ne l'a pas suivi pour indemniser sous cette forme les requérants au-delà de cette date. Le commissaire du Gouvernement estimait en effet que l'administration ne pouvant prendre, en matière de préemption, aucune décision tirant les conséquences du jugement d'annulation qui soit susceptible de mettre un terme au préjudice invoqué, ce dernier subsistait au-delà de la date de ce jugement et ne pouvait prendre fin qu'à la date à laquelle la transaction initialement prévue se dénouait, soit qu'elle se réalise, soit qu'elle soit comme en l'espèce dénoncée. En conséquence, il soutenait que le versement des intérêts au taux légal devait se poursuivre jusqu'à cette dernière date, à la condition cependant qu'elle intervienne dans un délai raisonnable par rapport à celle où le jugement d'annulation étant devenu définitif, les parties pouvaient en toute sécurité réaliser cette transaction ou y renoncer. Ce qui était le cas dans le litige soumis à la cour.

Sensible à cette argumentation, en ce qui concerne la persistance des dommages imputables à la décision de préemption au-delà de son annulation, la cour a cependant retenu une forme d'indemnisation partiellement différente de celle qui lui était proposée. Si elle a admis qu'il serait fait une exacte appréciation du préjudice subi en versant aux requérants les intérêts au taux légal jusqu'à la date de notification du jugement, elle a en outre fait une juste appréciation de la persistance des conséquences dommageables de la décision de préemption au-delà de cette date en leur allouant une indemnité de 350.000 F. Cette indemnité pourrait s'assimiler à l'indemnisation de la perte d'une chance sérieuse de vendre le bien

préempté, compte tenu notamment de sa spécificité, ce préjudice prenant fin à la date de renonciation à l'achat par l'acquéreur initial.

*La solution adoptée par la cour dans cet arrêt, comme les conclusions du commissaire du Gouvernement, qui prennent en compte les incertitudes que peut faire naître l'appel d'un jugement sur le cours d'une transaction privée, peuvent ainsi être rapprochées de celle retenue dans l'arrêt *Chauffour*, (28 juillet 1999, n° 168505) par le Conseil d'Etat, qui a admis que le titulaire d'une autorisation tacite obtenue en matière d'installations sanitaires ne mette pas en oeuvre cette autorisation dès l'intervention du jugement du tribunal administratif mais attende de la décision juge d'appel.*

II - AUTRES RUBRIQUES

CONTRIBUTIONS ET TAXES

1 - B.I.C. - EXONERATION DE CERTAINES ENTREPRISES NOUVELLES (art. 44 bis et suivants du C.G.I.)

Saisine de la commission départementale des impôts - Champ de compétence.

La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'étant compétente que pour examiner un désaccord portant sur le montant de certains bénéficiaires, le refus de saisine de l'instance consultative n'entache pas d'irrégularité la procédure contradictoire appliquée au redressement résultant du refus d'exonération, alors même que le litige portait sur l'appréciation ou la matérialité des faits motivant le désaccord.

SOCIETE NATIONALE DE COMMUNICATION/5ème chambre/ 2 décembre 1999/N° 97PA03326.

2 - INTERETS DE RETARD

Conditions de dispense.

En vertu de l'article 1732 du C.G.I. la notification d'un redressement n'entraîne pas l'application de l'intérêt de retard lorsque le contribuable a fait connaître par une indication expresse portée sur la déclaration ou dans une note y annexée, les motifs de droit ou de fait pour lesquels, notamment, il donne à des éléments d'imposition une qualification qui, si elle était fondée, entraînerait une taxation atténuée.

Tel n'est pas le cas lorsqu'une société revendique l'exonération d'impôt sur les sociétés en application de l'article 44 sexies du C.G.I. sur la déclaration de bénéficiaires souscrite par elle et se borne à renvoyer pour l'indication des raisons de droit et de fait justifiant sa demande d'exonération à la note explicative annexée à la précédente déclaration d'impôt, sans la joindre, .

S.A. "SOCIETE NOUVELLE GARAGE BOURSE"/2ème chambre B/ 7 décembre 1999/N° 96PA03449.

3 - REDRESSEMENT

Notification de redressement (article L.76 du L.P.F.) -

Information des bases ou éléments de calcul - Modalités.

En vertu des dispositions de l'article L.76 du L.P.F. : "Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance du contribuable, trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions, au moyen d'une notification qui précise les modalités de leur détermination...".

Ces dispositions n'exigent pas que les informations qui doivent être impérativement portées à la connaissance du contribuable, le soient dans la notification de redressement. Dès lors, l'administration peut valablement les lui faire connaître dans une lettre en réponse à ses observations, qu'elle lui adresse plus de 30 jours avant la mise en recouvrement des impôts.

M. ROSA/5ème chambre/2 décembre 1999/N° 97PA02429.

4 - TAXE PROFESSIONNELLE

Dévolution de la charge de la preuve - Erreur commise par les premiers juges - Absence d'incidence.

Le caractère contradictoire de la procédure de première instance n'est pas méconnu du fait d'une erreur commise par les premiers juges sur la dévolution de la charge de la preuve.

SOCIETE MITSUKOSHI FRANCE/5ème chambre/2 décembre 1999/N° 97PA01050.

5 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Assujettis ne réalisant pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction.

Aux termes de l'article 212 de l'annexe II au C.G.I. dans sa rédaction alors applicable : "Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens constituant des immobilisations égale au montant de cette taxe multipliée par le rapport existant entre le montant annuel des opérations ouvrant droit à déduction et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées...". L'article 214 de la même annexe précise que ce rapport est déterminé provisoirement en fonction des recettes réalisées l'année précédente ou des recettes prévisionnelles de l'année en cours.

Le pouvoir de contrôle et de redressement de l'administration n'est pas limité aux régularisations opérées par l'assujetti

lorsqu'il a calculé son prorata définitif. Par conséquent l'administration peut rectifier le pourcentage de déduction provisoire utilisé pour le calcul de la taxe déductible et mettre à la charge du redevable les rappels correspondant à la taxe déduite à tort, ainsi que les intérêts de retard y afférents.

SOCIETE MORGAN GUARANTY TRUST COMPAGNY OF NEW-YORK/5ème chambre/2 décembre 1999/N° 97PA00158.

PROCEDURE

6 - MINISTERE D'AVOCAT

Destinataire de la notification de redressement - Election de domicile au cabinet de l'avocat - Absence.

Mandat donné par un contribuable à son avocat "pour le représenter devant l'administration fiscale et élire domicile". Il résulte des termes mêmes de ce mandat que le contribuable n'a pas élu domicile chez son avocat mais a conféré à ce dernier la possibilité de le faire en son nom. Il s'ensuit que l'administration n'était pas tenue de notifier sa réponse aux observations du contribuable à l'avocat dès lors que ce dernier, s'il avait informé l'administration de l'existence du mandat, ne lui avait pas indiqué qu'il entendait utiliser la faculté que lui avait donnée son client de faire élection de domicile à son cabinet.

M. DUBONNET/2ème chambre A/9 décembre 1999/N° 96PA04646.

III - DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

☺ Le Conseil d'Etat appelé à statuer sur l'arrêt du 9 juin 1998, M. Guilbot, n° 95PA03660 (cf. la Lettre de la C.A.A. de Paris, n° 1 septembre 1998), confirme dans une décision du 5 janvier 2000, Assistance publique-Hôpitaux de Paris, n° 198530, le principe appliqué par la cour selon lequel le médecin a l'obligation d'informer le patient, préalablement à une intervention, des risques qu'il encourt du fait de cette intervention, alors même que la réalisation des risques est exceptionnelle.

La jurisprudence est donc : "que, si cette information n'est pas requise en cas d'urgence, d'impossibilité ou de refus du patient d'être informé, la seule circonstance que les risques ne se réalisent qu'exceptionnellement ne dispense pas les praticiens de leur obligation".

Il confirme qu'il appartient à l'établissement public hospitalier d'apporter la preuve que le patient a été informé des risques de l'intervention.

A défaut d'une telle preuve, absence d'erreur de droit de la cour qui a admis la responsabilité de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris.

✂ En revanche, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt rendu par la cour quant à la qualification et à l'évaluation du préjudice indemnisable et renvoie l'affaire, sur ce point, à la C.A.A. de

Nantes.

En effet le Conseil d'Etat a jugé qu'en se fondant, notamment, pour évaluer le préjudice résultant pour l'intéressé de la perte d'une chance de refuser l'intervention, sur les dommages physiques et les troubles dans les conditions d'existence qu'il a subis, sans se prononcer sur la nature et l'importance de ces dommages et de ces troubles et sans évaluer la fraction de ce dommage imputable à la perte de chance en procédant à un rapprochement entre, d'une part, les risques inhérents à l'intervention et, d'autre part, les risques encourus en cas de renoncement à ce traitement, la cour n'a pas suffisamment motivé son arrêt.

Une autre décision : Consorts Telle, n° 181899, rendu le même jour par le Conseil d'Etat fixe les principes d'évaluation du dommage résultant de la perte de chance de se soustraire au risque qui s'est réalisé, selon lesquels la réparation "doit être fixée à une fraction des différents chefs de préjudice", compte-tenu du rapprochement avec les risques inhérents au renoncement à l'acte médical envisagé.

Dès lors que le préjudice résultant de la perte de chance n'est pas un préjudice distinct de celui résultant de l'atteinte à l'intégrité physique, la Caisse primaire d'assurance maladie peut, sur le fondement des dispositions de l'article L.376-1 alinéa 3 du code de la sécurité sociale, faire valoir ses droits sur l'indemnité accordée au titre de la perte de chance, ce qui infirme la solution de la C.A.A. de Paris : Mme Madec, 3ème chambre B, 18 mai 1999, n° 97PA02458 (cf. : la Lettre de la C.A.A. de Paris n° 12, septembre 1999).

IV - NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

L'article 25 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 (loi de finances rectificative) valide en son II-A les avis de mise en recouvrement émis avant le 1er janvier 2000 en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré de l'incompétence territoriale de l'agent qui les a émis, à la condition qu'ils aient été établis, dans le cas où le lieu d'imposition du contribuable a été ou aurait dû être modifié, par le comptable compétent à l'issue de ce changement même si les sommes dues se rapportent à la période antérieure à ce changement.

La cour (cf. la lettre de la C.A.A. de Paris, n° 6 février 1999, Ministre de l'économie et des finances c/ SA Les Frères Gourmands, 2ème chambre B, 19 janvier 1999, n° 96PA04603) avait jugé irrégulier un avis de mise en recouvrement émis en 1981 par un comptable des Hauts-de-Seine pour avoir paiement de la T.V.A. due entre le 1er juillet 1985 et le 30 juin 1987 au motif que "seul, le comptable du Trésor du département dans lequel une société avait son siège social à la date de dépôt de ses déclarations de résultats, est compétent pour établir le titre destiné au recouvrement de cotisations supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée assignées à la requérante, sans qu'y fasse obstacle la circonstance, qu'à la date d'émission de l'avis en recouvrement litigieux, elle avait transféré son siège social dans un autre département".